

Convention de formation



ENTRE - Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Doubs, 10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON Cedex, représenté par Mme Christine BOUQUIN, Présidente du Conseil d'Administration, dénommé ci-après « le prestataire »,

Organisme de formation enregistré au service régional de la formation professionnelle sous le n° 43.25.P00.49.25,

ET - Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Jura, 846 ancienne route de Bletterans 39570 MONTMOROT, représenté par M. Clément PERNOT Président du Conseil d'Administration, dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

Organisme de formation enregistré au service régional de la formation professionnelle sous le n° 43.39.P00.09.39.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er – Objet

La convention a pour objet de définir les modalités d'organisation d'une action de formation mutualisée entre les deux parties.

L'action de formation est la suivante : **complément de formation d'équipier de sapeur-pompier professionnel.**

Lieu : CSR SAINT VIT, 3 boulevard de la gare 25410 SAINT VIT.

Nombres de stagiaires du bénéficiaire accueillis par le prestataire : 4 minimum.

Dates : du 19/09/2022 au 18/11/2022.

Les stagiaires seront manoeuvrants sur le plateau technique de l'ENSOSP du 17 au 21/10/2022.

Ils seront remis à disposition de leur employeur du 31/10/2022 au 4/11/2022.

ARTICLE 2 – Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'action de formation mentionnée.

ARTICLE 3 – Clauses financières

- Frais pédagogiques :

Dans la mesure où le SDIS 39 participe à l'organisation de la formation, le SDIS 25 ne facturera aucun frais pédagogique.

- Frais d'hébergement et de restauration :

Convention de formation

Ces frais seront pris en charge par le prestataire puis facturés au bénéficiaire, à l'issue de la formation, au coût réel au prorata du nombre de stagiaires.

- Semaine à l'ENSOSP :

L'ENSOSP prend à sa charge les frais pédagogique et d'hébergement/restauration pendant les 5 jours.

- Participation du SDIS 39 :

Le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition gratuitement :

- un formateur par jour (détenteur, au minimum, de la qualification de « formateur accompagnateur ») durant toute la durée de la formation,
- un véhicule de secours routier,
- un véhicule d'assistance aux victimes durant la toute la durée de la formation,
- son caisson d'entraînement à feux réel.

ARTICLE 4 – Désistement

En cas de désistement, le bénéficiaire devra en informer par écrit au plus tard une semaine avant l'action de formation, le cachet de la poste ou la date d'émission du courriel ou de la télécopie faisant foi.

Cette disposition s'applique également en cas d'impossibilité de fournir un engin ou en cas de désistement d'un formateur.

Le cas échéant, le prestataire se réserve le droit de facturer au bénéficiaire l'intégralité des frais pédagogiques.

Cette disposition s'applique également pour un stagiaire ou un formateur qui interrompt sa participation en cours de stage.

ARTICLE 5 – Stagiaires

Les stagiaires ne peuvent prétendre au versement d'indemnités de la part du prestataire.

Le prestataire établira à l'issue de la formation un diplôme ou une attestation de réussite si les stagiaires ont satisfait aux évaluations prévues par le Règlement Interne d'Organisation de la Formation et de l'Evaluation.

En cas de manquement à la discipline de la part du stagiaire, le prestataire se réserve le droit de mettre fin à la formation de celui-ci après en avoir averti le bénéficiaire.

ARTICLE 6 – Couverture des risques

Pour la durée de l'action de formation, les stagiaires restent exclusivement couverts par le bénéficiaire pour les accidents et dommages leur survenant et ceux qu'ils causeraient à un tiers. Il est demandé aux stagiaires de se munir des formulaires d'assurance correspondant pour la durée du stage.

En cas de mise à disposition de véhicules, le bénéficiaire assure ses engins pour une utilisation hors de son département d'origine et lorsqu'ils sont conduits par un agent n'appartenant pas au SDIS 39.

ARTICLE 7 – Aptitude médicale

Le bénéficiaire devra s'assurer que ses stagiaires sont aptes médicalement avant de les proposer à la formation envisagée. Le prestataire se réserve le droit de les refuser en cas de non confirmation d'aptitude médicale.

Convention de formation

ARTICLE 8 – Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable du litige préalablement à la saisie du Tribunal Administratif de Besançon, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à BESANCON, le

La Présidente du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Doubs

Christine BOUQUIN

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Jura

Clément PERNOT